

Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1057-20 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-19-956 du 1^{er} rabii I 1441 (30 octobre 2019) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après consultation du conseil de la concurrence ;

Après avis de la commission interministérielle des prix ,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont réglementés, pour une période de 6 mois, les prix de vente maximum des masques de protection non tissés à usage non médical, conformes à la norme marocaine « NM ST 21.5.200 ».

ART. 2. – Le prix de vente au public des masques cités dans l'article premier ci-dessus, est fixé à 0,80 dirhams par unité TVA comprise.

ART. 3. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n°1020-20 du 6 chaabane 1441 (31 mars 2020) édictant des mesures temporaires contre la hausse des prix des masques de protection.

ART. 4. –Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1441 (6 avril 2020).

MOHAMED BENCHAAOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6871 du 12 chaabane 1441 (6 avril 2020).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n°1060-20 du 14 chaabane 1441 (8 avril 2020) relatif aux masques de protection en tissu non tissé à usage non médical.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu le titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;

Vu le décret n°2-12-502 du 2 regeb 1434 (13 mai 2013) pris pour l'application du titre premier de la loi n° 24-09 relative à la sécurité des produits et des services et complétant le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n°1679-14 du 12 regeb 1435 (12 mai 2014) relatif aux modalités de mise en œuvre des obligations liées à l'obligation générale de sécurité des produits et services,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article premier du décret susvisé n°2-12-502, les caractéristiques des masques de protection en tissu non tissé à usage non médical tels que définis à l'article 2 ci-dessous et les éléments d'information pour l'utilisation desdits masques ainsi que les mesures permettant d'assurer leur traçabilité et l'évaluation de leur conformité aux exigences de sécurité qui leur sont applicables.

ART. 2. – Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Masque de protection en tissu non tissé à usage non médical* : le dispositif en tissu non tissé couvrant la bouche, le nez et le menton qui constitue une barrière permettant de réduire le plus possible la transmission directe d'agents infectieux ;
- *Agents infectieux* : les micro-organismes dont il est démontré qu'ils provoquent des infections notamment virales ;
- *Spunbond* : le procédé utilisé pour la production du tissu non tissé, comprenant notamment une alimentation en polymère, une extrudeuse, une pompe doseuse et un système d'étirage et de dépôt ;
- *Jeu de brides* : le dispositif dont la fonction est de maintenir le masque bien en place sur le visage de son utilisateur.

ART. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux masques régis par la norme NM EN 14683 « Masques chirurgicaux – Exigences et méthodes d'essai », publiée par l'arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et de la ministre de la santé n°1356-11 du 5 rabii II 1432 (10 mars 2011) portant homologation de normes marocaines, ni aux masques régis par la norme NM EN 149 : 2011 « Appareils de protection respiratoire – demi masques filtrants contre les particules – Exigences, essais, marquage ; (IC21.9.417) », publiée par décision du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n°2668-11 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011) portant homologation de normes marocaines.

ART. 4. – Tout masque de protection en tissu non tissé à usage non médical doit être fabriqué à partir d'un Polypropylène spunbond vierge et présenter les caractéristiques suivantes :

- couvrir le nez, la bouche et le menton ;
- avoir une perméabilité supérieure à 100 mm H₂O ;
- être pourvu d'un jeu de brides ;
- assurer une étanchéité suffisante du visage de son utilisateur, vis-à-vis de l'atmosphère ambiante y compris lorsque celui-ci bouge la tête ;
- être de nature hydrophobe avec des mailles de la couche intermédiaire de taille variant entre 2 et 5 micromètres, suffisantes pour empêcher la transmission d'agents infectieux, et ce, sans causer aucune difficulté respiratoire à son utilisateur ;
- avoir été fabriqué selon les spécifications fixées à l'annexe au présent arrêté.

Dans les conditions normales d'utilisation, le masque de protection en tissu non tissé à usage non médical ne doit ni se désintégrer, ni se rompre, ni se déchirer.

ART. 5. – Conformément aux dispositions des articles 5 et 7 de la loi précitée n°24-09, seuls peuvent être mis sur le marché, les masques de protection en tissu non tissé à usage non médical qui répondent aux exigences fixées à l'article 4 ci-dessus.

Les responsables de la mise à disposition sur le marché de ces masques veillent à s'acquitter de leurs obligations en lien avec l'obligation générale de sécurité des produits prévues par l'arrêté susvisé n°1679-14, notamment en ce qui concerne leur identification ainsi que leurs conditions de production, de stockage, de manutention, de conditionnement et de transport.

ART. 6. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation en vigueur, l'étiquetage des masques de protection en tissu non tissé à usage non médical doit comprendre les informations suivantes :

- Les mentions ci-après :
 - « masque de protection en tissu non tissé à usage non médical » ;
 - « ce produit n'est pas classé comme Dispositif Médical » ;
 - « A ne pas porter plus de 4 heures » ;
 - - Le nom, la marque commerciale ou tout autre élément d'identification du fabricant ou du fournisseur ;
- La référence à toute norme ou document normatif marocain applicable en la matière ;
- La référence à la certification de conformité aux normes marocaines ou à la certification de conformité par rapport aux documents à caractère normatif de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) ;
- L'indication que le masque est destiné à un usage unique et non réutilisable ;
- Le nombre de masques contenus dans l'emballage ;
- Un numéro de type, de lot ou de série ou toute autre indication permettant l'identification desdits masques.

Les informations susmentionnées doivent être indiquées sur le plus petit emballage disponible dans le commerce, au moins en langue arabe, de manière visible, lisible et indélébile conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

ART. 7. – Les masques de protection en tissu non tissé à usage non médical doivent être mis à disposition sur le marché dans un emballage de 10 unités. Toutefois, les masques vendus directement aux personnes morales pour un usage professionnel peuvent être mis dans des emballages de 50 ou de 100 unités.

Dans tous les cas, ils doivent être emballés de manière à les protéger contre tout dommage mécanique et toute contamination avant leur utilisation.

Les masques de protection en tissu non tissé à usage non médical ne doivent pas être vendus à l'unité, ni être présentés à la vente ou exposés au niveau des points de mise en vente dans un emballage ouvert.

ART. 8. – Préalablement à la mise à disposition sur le marché des masques de protection en tissu non tissé à usage non médical, le responsable de cette mise à disposition sur le marché doit disposer de la certification de conformité aux normes marocaines ou de la certification de conformité par rapport aux documents à caractère normatif de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) prévue à l'article 43 de la loi n°12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation, ou faire procéder, par un organisme d'évaluation de la conformité agréé conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée n°24-09, à une évaluation de la conformité desdits masques aux exigences de sécurité fixées par le présent arrêté et le cas échéant par les normes nationales ou internationales applicables au produit considéré.

ART. 9. – L'évaluation de la conformité fait l'objet d'un rapport qui contient notamment les mentions d'identification du produit, de la méthode d'évaluation suivie et les conclusions de l'évaluation.

Tout changement de l'un des éléments ci-après doit faire l'objet d'un nouveau rapport d'évaluation de la conformité :

- les dimensions ;
- la masse surfacique de chaque couche composant le masque ;
- la couleur ;
- les matières utilisées (matière de base, colorant, élastique...);
- le type de tissu non tissé utilisé pour chaque couche composant le masque ;
- le procédé de confection du masque (nombre de plis, moyen d'assemblage, type d'assemblage...);
- la conception d'assemblage des couches et/ou des brides.

Les rapports d'évaluation sont conservés par le responsable de la mise à disposition sur le marché du produit concerné pendant une durée d'au moins dix (10) ans à compter de la dernière date de fabrication dudit produit. Ces rapports sont tenus à la disposition des agents mentionnés à l'article 38 de la loi précitée n°24-09.

ART. 10. – Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 14 chaabane 1441 (8 avril 2020).

MLY HAFID ELALAMY.

*

* *

Annexe

à l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n°1060-20 du 14 chaabane 1441 (8 avril 2020) relatif aux masques de protection en tissu non tissé à usage non médical

Spécifications techniques de sécurité des masques de protection en tissu non tissé à usage non médical

Le masque de protection en tissu non tissé à usage non médical doit être composé de trois couches filtrables superposées en tissu non tissé et répondre aux exigences suivantes :

- la couche interne et la couche externe doivent avoir, chacune, un grammage minimal de 20g/m² et la couche intermédiaire, un grammage minimal de 50g/m² ;
- la largeur totale minimale du masque ouvert doit être de 150 mm ;
- la longueur minimale du masque doit être de 150 mm ;
- le masque doit contenir au moins 2 plis ;
- les parties du masque susceptibles d'entrer en contact avec la peau de son utilisateur ne doivent pas présenter de risques connus d'irritations ou d'effets indésirables pour la santé ;
- le pH des couches internes et de la couche intermédiaire doit être compris entre 6 et 8 ;
- le jeu de brides ne doit pas se détacher du masque, dans les conditions normales d'utilisation,
- la limite maximale en métaux lourds des parties constituant le masque doit être comme suit :

Métaux	Limite maximale (ppm)
Arsenic (As)	1
Cadmium (Cd)	0,1
Chrome (Cr)	2
Mercure (Hg)	0,038
Plomb (Pb)	1
Antimoine (Sb)	30
Cobalt (Co)	4
Nickel (Ni)	4
Cuivre (Cu)	50

- les parties du masque susceptibles d'être en contact avec son utilisateur doivent être exemptes d'arêtes vives et de bavures ;
- la jonction entre les trois couches formant le masque doit se faire par soudage par ultrason avec un minimum de deux soudures latérales ou par couture ;
- la couche externe du masque doit permettre de le distinguer d'un masque chirurgical.